



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-019

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-035 - 01-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016 GECT Hôpital de Cerdagne (4 pages)	Page 3
R76-2016-12-19-036 - 02-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC 2016 Centre Hospitalier de Perpignan (4 pages)	Page 8
R76-2016-12-19-037 - 03-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016 Centre Hospitalier de Léon Jean Gregory à Thuir (4 pages)	Page 13
R76-2016-12-19-038 - 04-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- MECSS Perle Cerdane (4 pages)	Page 18
R76-2017-01-04-009 - 05-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 CHU Nîmes (6 pages)	Page 23
R76-2017-01-04-010 - 06-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 ICM Montpellier (6 pages)	Page 30
R76-2017-01-04-011 - 07-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 CHU Montpellier (6 pages)	Page 37
R76-2016-12-21-033 - 08-ARS - arrêté conjoint actant transfert de l'autorisation d'EHPAD LES FIGUERES à Capendu (4 pages)	Page 44
R76-2016-12-21-034 - 09-ARS - arrêté conjoint renonciation autorisation de SPASAD CIAS du PIEMONT d'ALARIC (4 pages)	Page 49
R76-2016-12-22-002 - 10-ARS - arrêté portant extension 49 places SSIAD CARCASSONNE AGGIO SOLIDARITE (4 pages)	Page 54
R76-2016-12-19-039 - 11-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016 -Centre Bouffard Vercelli (4 pages)	Page 59
R76-2017-01-11-001 - 12-ARS - arrêté modificatif portant fixation dotations MIGAC DAF 2016 Centre Hospitalier du GERS (2 pages)	Page 64
R76-2017-01-11-002 - 13-ARS - arrêté modificatif portant fixation dotations MIGAC DAF - Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariege (3 pages)	Page 67
R76-2017-01-12-001 - 14-SGAR - arrêté portant modification composition CESER (1 page)	Page 71
R76-2017-01-19-005 - 15-DI Douanes - arrêté fixant la date des élections partielles des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré (CTSD) de la Direction interrégionale des douanes d'OCCITANIE (1 page)	Page 73
R76-2016-12-30-104 - 16-ARS - décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (4 pages)	Page 75

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-035

**01-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016 GECT Hôpital
de Cerdagne**

*01- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du GECT Hôpital de
Cerdagne.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2552

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **8 030 913 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
En sa qualité de déléguée
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-036

02-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC 2016 Centre
Hospitalier de Perpignan

*02- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
de Perpignan.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2553

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 384 485 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **459 630 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 390 834 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **12 948 311 €**
- Aides à la contractualisation : **1 442 523 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 685 884 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 597 602 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

et par délégation
Monique CAVALIER
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-037

03-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016 Centre
Hospitalier de Léon Jean Gregory à Thuir

*03- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
de Léon Jean Gregory à Thuir.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2554

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **53 198 809 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

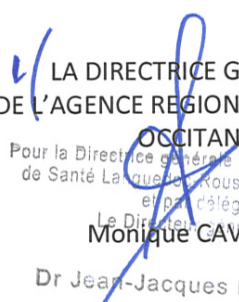
Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur Intérimaire
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-038

04-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016- MECSS Perle
Cerdane

*04- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 de la Maison d'enfants
à Caractère sanitaire Sép la Perle Cedane.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2556

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de SSR mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **201 680 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **201 680 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **9 122 209 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

↓ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et pour la Région,
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-04-009

05-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 CHU Nîmes

*05- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 006

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Emploi de Psychologue » : **86 036 €** (Compte d'Imputation N°2.3.7 Psychologies et AS hors plan Cancer),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDES » : **3 549 424 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **529 372 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **283 786 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipe Mobile de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Soins Palliatifs » : **456 896 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipe Mobile de Soins Palliatifs),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **790 514 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **456 286 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

Le versement de ces subventions s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 janvier 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.

Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'audit de la Direction Départementale de l'Équipement Rural (DDER) de la Haute-Garonne, relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la simplification et à l'efficacité de l'action publique.

Montpellier, le 4 janvier 2017

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Garonne
Monsieur le Préfet
Préfecture de la Haute-Garonne
11, rue de la République
31000 Toulouse

Sous enveloppe	Mode de délégation	Mission	Sous-mission	Mesure	Payeur	Notification	Montants Alloués					
							Montant Alloué par payeur et notification	Total Alloué par payeur	Service fait / ordre de paiement	Solde		
Sanitaire		2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	M12-3-2 : Equipos mobiles de soins palliatifs	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	456 896,00	456 896,00	0,00	456 896,00		
				M12-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	86 036,00	86 036,00	0,00	86 036,00		
				M12-3-8 : Equipos mobiles de gériatrie	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	283 786,00	283 786,00	0,00	283 786,00		
					TOTAL Mission			826 718,00	0,00	826 718,00		
	Intervention (Ex. cour.)		3 : Permanence des soins et réparation des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430)	3.3 : Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 conformément aux dispositions de l'article R. 6112-28	M13-3-3 : Permanence des soins en établissements publics	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	3 549 424,00	3 549 424,00	0,00	3 549 424,00	
							TOTAL Mission			3 549 424,00	0,00	3 549 424,00
					M14-2-5 : Aides à la contractualisation	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	790 514,00	790 514,00	0,00	790 514,00	
					M14-2-7 : Amélioration de l'offre	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	456 286,00	456 286,00	0,00	456 286,00	
					TOTAL Mission			1 246 800,00	0,00	1 246 800,00		
	Médico-Social	Intervention (Ex. cour.)	1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410)	1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	M11-5-2 : Consultations mémoires	L'Agent comptable de FARS (DOSA ETS MS)	1	529 372,00	529 372,00	0,00	529 372,00	
						TOTAL Mission			529 372,00	0,00	529 372,00	
				TOTAL FIR			6 152 314,00	0,00	6 152 314,00			

✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓
✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-04-010

06-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 ICM Montpellier

*05- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 011

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Soins Palliatifs » : **367 640 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipe Mobile de Soins Palliatifs),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **340 790 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « Aides à l'investissement » : **396 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.8 Aides à l'investissement hors plans nationaux),

Le versement de ces subventions s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 janvier 2017

↑ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Monique CAVALIER
Directrice générale adjointe

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

révisé en 2017, les recettes des FIR 2017 ICM Montpellier

34000207 - ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MTP

Sous enveloppe	Mode de délégation	Mission	Sous-mission	Mesure	Payeur	Notification	Montants Alloués			
							Montant Alloué par payeur et notification	Total Alloué par payeur	Service fait / ordre de paiement	Solde
Sanitaire	Intervention (Ex. cour.)	2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	MI2-3-2 : Equipés mobiles de soins palliatifs	L'Agent comptable de l'ARS (DOSA ETS MS)	1	367 640,00	367 640,00	0,00	367 640,00
					TOTAL Mission		367 640,00	367 640,00	0,00	367 640,00
					4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)	4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	MI4-2-5 : Aides à la contractualisation	L'Agent comptable de l'ARS (DOSA ETS MS)	1	340 790,00
				MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux	L'Agent comptable de l'ARS (DOSA ETS MS)	1	396 000,00	396 000,00	0,00	396 000,00
				TOTAL Mission			736 790,00	736 790,00	0,00	736 790,00
				TOTAL FIR			1 104 430,00	1 104 430,00	0,00	1 104 430,00

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-04-011

07-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 CHU
Montpellier

*07- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 016

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Emploi de Psychologue » : **111 952 €** (Compte d'Imputation N°2.3.7 Psychologies et AS hors plan Cancer),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDES » : **6 085 645 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **833 650 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **532 964 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipe Mobile de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Soins Palliatifs » : **764 523 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipe Mobile de Soins Palliatifs),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **6 745 216 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **176 638 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « Aides à l'investissement » : **216 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.8 Aides à l'investissement hors plans nationaux),

Le versement de ces subventions s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 janvier 2017

1 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Monique CAVALIER

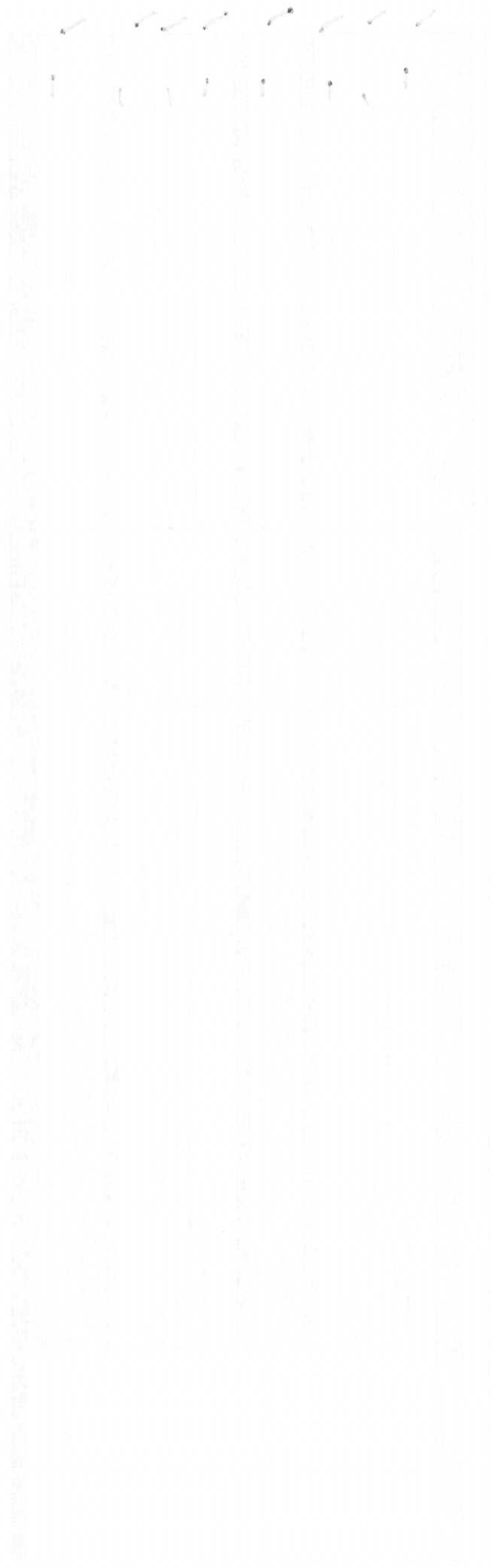
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Directeur de l'ARS,
Monsieur le Président du CHU de Montpellier,

En application de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le document mentionné en objet.

340780477 - CHU MONTPELLIER

Sous enveloppe	Mode de dérogation	Mission	Sous-mission	Mesure	Payeur	Notification	Montants Alloués		Solde					
							Montant Alloué par payeur et notification	Service fait / ordre de paiement						
Sanitaire		2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	MI2-3-2 : Equipos mobiles de soins palliatifs	L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	764 523,00	764 523,00	0,00	764 523,00				
					L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	111 952,00	111 952,00	0,00	111 952,00				
					L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	532 964,00	532 964,00	0,00	532 964,00				
				TOTAL Mission				1 409 439,00	1 409 439,00	0,00	1 409 439,00			
			3.3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430)	3.3 : Permanence des soins en établissements mentionnés au 1 ^{er} de l'article L. 6112-1, conformément aux dispositions de l'article R. 6112-28	MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics	L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	6 085 645,00	6 085 645,00	0,00	6 085 645,00			
				TOTAL Mission				6 085 645,00	6 085 645,00	0,00	6 085 645,00			
			4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)	4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	MI4-2-5 : Aides à la contractualisation	L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	6 745 216,00	6 745 216,00	0,00	6 745 216,00			
						L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	176 638,00	176 638,00	0,00	176 638,00			
L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)						1	216 000,00	216 000,00	0,00	216 000,00				
			TOTAL Mission				7 137 854,00	7 137 854,00	0,00	7 137 854,00				
Médico-Social	Intervention (Ex. cour.)	1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410)	1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	MI1-5-2 : Consultations mémoires	L'Agent comptable de l'ARS (DOSAE TS MS)	1	833 650,00	833 650,00	0,00	833 650,00				
			TOTAL Mission				833 650,00	833 650,00	0,00	833 650,00				
			TOTAL FIR				15 466 588,00	15 466 588,00	0,00	15 466 588,00				



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-033

08-ARS - arrêté conjoint actant transfert de l'autorisation d'EHPAD LES FIGUERES à Capendu

08- arrêté conjoint actant le transfert de l'autorisation d'"EHPAD " LES FIGUERES" à Capendu, exploitée par délégation de service public par le Groupe SOS Séniors, vers le Centre Communal d'Action Sociale de Capendu en raison de la disparition au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric et son Centre intercommunal d'Action sociale.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du Conseil départemental de l'Aude -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du Conseil départemental de l'Aude -*

Arrêté conjoint n° 2016 - 2610

Actant le transfert de l'autorisation d'EHPAD « Les Figières » à Capendu (11), exploitée par délégation de service public par le Groupe SOS Séniors, vers le Centre Communal d'Action Sociale de Capendu en raison de la disparition au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric et son Centre Intercommunal d'Action Sociale

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, R.313-1, L313-19 et R314-97, fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation, de transfert des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, D1411-3 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Aude en date du 24 Octobre 2014 approuvant le Schéma unique des solidarités pour les années 2015 à 2020 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2016-944 actant l'exploitation de l'autorisation d'EHPAD « Les Figuières » à Capendu (11) détenue par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Piémont d'Alaric par délégation de service public au groupe « SOS Séniors », en date du 13 juillet 2016 ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** la délibération n°2016-04-03 du CIAS du Piémont d'Alaric approuvant, en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figuières » au bénéfice du CCAS de la Commune de Capendu, en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** la délibération n° 2016/02 du CCAS de la Commune de Capendu relative à l'intégration de la compétence EHPAD, l'acceptation du transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Figuières en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à partir du 1er janvier 2017 et l'acceptation de la continuité du contrat de Délégation de Service Public avec le Groupe SOS Séniors, en date du 02 décembre 2016;

Considérant que le projet de nouvelle délimitation des intercommunalités du territoire de l'Aude prévoit la disparition de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, et son CIAS détenteur de l'autorisation d'EHPAD Les Figuières à Capendu à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-25-1 du CGCT, l'autorisation d'EHPAD Les Figuières ne pouvant être scindée, les contrats en cours, notamment la Délégation de Service Public organisée pour l'exploitation de l'autorisation d'EHPAD poursuivis, et l'accompagnement des résidents préservé, la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric et son CIAS disparaissant, l'autorisation et ses attributs son transférés au Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'implantation, Capendu ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Capendu a accepté la récupération à partir du 1^{er} janvier 2017, de l'autorisation de l'EHPAD Les Figuières exploitée par Délégation de Service Public par le Groupe SOS Séniors ;

Considérant que le CCAS de Capendu veillera informer les autorités de tutelles pour organiser la poursuite de l'exploitation de l'activité EHPAD en cas de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, tout comme en cas de non respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1 ;

Sur proposition conjointe

de Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude
et de Madame la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'EHPAD Les Figuières est détenue par le CCAS de la commune de Capendu à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'exploitation de l'EHPAD Les Figuières à Capendu demeure temporairement assurée par Délégation de Service Public par le Groupe SOS Séniors.

La capacité totale dudit établissement est inchangée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement demeurent enregistrées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : « SOS Séniors »

N° FINESS Entité Juridique : 57 0001 017 3

N° SIREN : 775 618 150

Etablissement : EHPAD « Les Figuières »

Adresse : Château Granell, 4 rue des Figuières

11 700 CAPENDU

N° FINESS Etablissement : 110 003 498

N° SIRET : 775 615 150

Capacité totale de l'établissement : 60 places

Catégorie	Etablissement	Discipline	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	711 Personnes âgées dépendantes	45	45
			436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
		657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	711 Personnes âgées dépendantes	3	3

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'établissement.

Conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

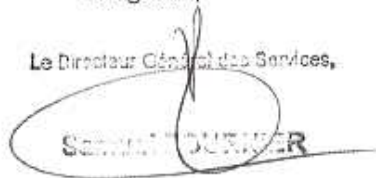
ARTICLE 5 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le territoire de l'ex Languedoc-Roussillon de l'ARS Occitanie, le Délégué Départemental de l'Aude et le Directeur général des services du Département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Le **12 1 DEC. 2016** à **MONTPELLIER**

Pour le Président du Conseil
départemental de l'Aude et par
délégation,

Le Directeur Général des Services,


Sébastien TOURNIER


La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie,
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-034

09-ARS - arrêté conjoint renonciation autorisation de SPASAD CIAS du PIEMONT d'ALARIC

*09- arrêté conjoint actant la renonciation à l'autorisation de SPASAD détenue par le CIAS du
PIEMONT d'ALARIC et prévue par l'arrêté conjoint n° 2013-292 du 28.05.2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de l'Aude -*

Arrêté conjoint n° 2016-2611

Actant la renonciation à l'autorisation de SPASAD détenue par le CIAS du Piémont d'Alaric et prévue par l'arrêté conjoint n°2013-292 du 28 mai 2013

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma unique départemental des solidarités 2015-2020 adopté le 24 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-292 du 28 mai portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins (SPASAD) sur la communautés de communes du Piémont d'Alaric à Capendu, en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-1635, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et pour la période 2016-2020 ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu la délibération n°2016-04-02, du CIAS du Piémont d'Alaric relative à la renonciation à l'autorisation de SPASAD (SSIAD et SAAD), à compter du 1^{er} janvier 2017, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de nouvelle délimitation des intercommunalités du territoire de l'Aude prévoit la disparition de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, et son CIAS détenteur de l'autorisation du SPASAD Piémont d'Alaric à Capendu à partir du 1er janvier 2017 ;

Considérant que l'information aux tutelles rend disponible sur le territoire (Badens, Barbaïra, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze, Moux, Roquecourbe Minervois, Saint Couat d'Aude) 50 000 heures de SAAD et 49 places de SSIAD ;

Considérant que la renonciation à cette autorisation nécessitera, en application des articles L313-13 et R314-97 du CASF, la mise en œuvre d'une procédure de reversement des sommes dues, à un ou des attributaires désignés par les autorités de tutelles ;

Sur proposition de la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude, et du Délégué Départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue de SPASAD pour 49 places de SSIAD et 50 000 heures maximales de SAAD, est retirée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CIAS du Piémont d'Alaric

N° FINESS Entité Juridique : 11 078 666 2

Établissement : SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC

Adresse : 2 rue des Figuères

11 700 CAPENDU

N° FINESS Etablissement : 110005923

N° SIRET : 26110543100033

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
209	SPASAD	358	16	700	49	49

Sont supprimées.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude et le délégué départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 1 DEC. 2016 à Montpellier

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER

Le DCA
de JF MURBSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-22-002

**10-ARS - arrêté portant extension 49 places SSIAD
CARCASSONNE AGGIO SOLIDARITE**

*10- arrêté portant extension de faible capacité de 49 places du SSIAD CARCASSONNE AGGIO
SOLIDARITE géré par le CIAS Carcassonne Agglo solidarité.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté n° 2016 - 2612

**Portant extension de faible capacité de 49 places
du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité**

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude, le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT BAT CI 2016-017 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu la demande parvenue à la Délégation Départementale de l'Aude en date du 28 novembre 2016 et la délibération n°74 du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, relative à la demande d'extension non importante de 49 places, à compter du 1^{er} janvier 2017, en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n° 2016-2611 du 21 décembre 2016 (renonciation autorisation), le territoire audois dispose de 49 places de SSIAD PA disponibles sur les communes de (Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze, Moux, Roquecourbe Minervois, Saint Couat d'Aude) ;

Considérant que la demande d'extension non importante de 49 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF, et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités 2015-2020 et du SROMS pour le territoire de l'ex région Languedoc Roussillon dont il relève ;

Considérant que le projet présenté permet la poursuite de l'activité de SSIAD, dans les conditions d'emplois similaires, à celles mises en œuvre par le précédent détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que l'extension de capacité de 49 places est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'enveloppe régionale limitative de crédits, mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Sur proposition du Délégué Départemental de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 49 places demandée par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité gestionnaire du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, est autorisée.

La capacité de l'établissement est portée à 236 places dont :

-224 places de SSIAD PA

- 2 places de SSIAD PH

- 10 places d'ESA

ARTICLE 2 :

Pour son activité de SSIAD, sa zone d'intervention s'étend sur : les communes suivantes : Aigues Vives , Alairac, Alzonne, Aragon, Arquettes en Val, Arzens, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Carcassonne, Castans, Caunes Minervois, Caunettes en Val, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Conques sur Orbiel, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac en Val, Floure, Fontiès d'Aude, Labastide en Val, Lavalette, La Redorte, Laure Minervois, Lespinassière, Leuc, Limousis, Malves en Minervois, Marseillette, Mas des Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montlaur, Montolieu, Monze, Moux, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac Minervois, Pezens, Pradelles en Val, Preixan, Puichéric, Raissac sur Lampy, Rieux en Val, Rieux Minervois, Roquecourbe Minervois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Saint Couat d'Aude, Saint Frichoux, Saint Martin le Vieil, Sainte Eulalie, Sallèles Cabardes, Serviès en Val, Taurize, Trausse, Trèbes, Ventenac Cabardes, Verzeille, Villalier, Villar en Val, Villarzel Cabardes, Villedubert, Villefloure, Ville gailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois, Villesèquelande, Villetritouls.

Pour son activité d'ESA, sa zone d'intervention s'étend sur : les cantons d'Alzonne, Carcassonne Est, Carcassonne Nord, Carcassonne Sud, Carcassonne Ouest, Conques sur Orbiel, Peyriac Minervois, Bouilhonnac, Fontiès d'Aude, Montirat, Rustiques, Trèbes, Villedubert (Canton de Capendu), Villar en Val (Canton de Lagrasse), Alairac, Arzens, Lavalette, Montclar, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens (Canton de Montréal).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CIAS Carcassonne Agglo Solidarité

N° FINESS Entité juridique : 11 000 703 6

N° SIREN : 200 036 929

Adresse : 1, rue Pierre Germain – 11 890 CARCASSONNE Cedex 9

Etablissement : SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité

Adresse : 1, rue Pierre Germain – 11 890 CARCASSONNE Cedex 9

N° FINESS Etablissement : 11 000 704 4

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
354	SSIAD	358	16	700	224
		358	16	010	2
		357	16	436	10

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.


ARTICLE 4 : La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L 313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, le délégué départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

A MONTPELLIER, le 22 décembre 2016

 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER




Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-039

11-ARS - arrêté fixant recettes DAF 2016 -Centre
Bouffard Vercelli

*11- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre du Docteur
Bouffard-Vercelli.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2551

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de SSR mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **139 794 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **139 794 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **16 664 617 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

et par délégation
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-11-001

**12-ARS - arrêté modificatif portant fixation dotations
MIGAC DAF 2016 Centre Hospitalier du GERS**

*12- arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016-Centre Hospitalier du GERS.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté modificatif n° 2016/DES/DOSA/380 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU GERS
10 R MICHELET
32000 AUCH
FINESS EJ-320780125

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2016/DES/DOSA/348 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 634 343.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **28 634 343.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **28 634 343.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 386 195.25 euros**

Soit un total de **2 386 195.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/01/2017,

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-11-002

13-ARS - arrêté modificatif portant fixation dotations
MIGAC DAF - Centre hospitalier intercommunal du Val
d'Ariege

*13- arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soin USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 - Centre hospitalier intercommunal du Val
d'Ariege.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Arrêté modificatif n° 2016/DES/DOSA/379 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Bénéficiaire :

CTRE HOSP INTERCOM DU VAL
D'ARIEGE
CHE DE BARRAU
09000 FOIX
FINESS EJ-090781774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2016/DES/DOSA/304 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 564 264.60 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 902 632.60 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 661 632.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 280 870.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 280 870.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 993 062.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **146 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **6 564 264.60 euros**, soit un douzième correspondant à **547 022.05 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **5 280 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **440 072.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **2 139 972.00 euros**, soit un douzième correspondant à **178 331.00 euros**

Soit un total de **1 165 425.55 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/01/2017,

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-001

14-SGAR - arrêté portant modification composition
CESER

*14-SGAR - arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et
environnemental régional.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Robin du 21 décembre 2016 et la désignation par le comité des banques Midi-Pyrénées de M. Jean Fuentes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

1^{er} collègue : Entreprises et activités professionnelles non salariées (68 sièges)
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

I.35 par le comité régional de la fédération bancaire française, lire
M. Jean FUENTES en remplacement de Michel ROBIN.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 janvier 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-19-005

15-DI Douanes - arrêté fixant la date des élections
partielles des représentants du personnel au comité
technique de service déconcentré (CTSD) de la Direction

*15-DI Douanes - arrêté fixant la date des élections partielles des représentants du personnel au
comité technique de service déconcentré (CTSD) de la Direction interrégionale des douanes
d'OCCITANIE.*

- signé par M. le Directeur interrégional des douanes d'Occitanie -



**Arrêté du 19 janvier 2017 fixant la date des élections partielles des représentants du personnel
au comité technique de service déconcentré (CTSD)
de la Direction interrégionale des douanes d'OCCITANIE**

Le Directeur interrégional des douanes d'Occitanie,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, et notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 juin 2011 portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Arrête :

Article 1

La date des élections partielles des représentants du personnel au Comité technique de service déconcentré (CTSD) de la Direction interrégionale des douanes d'Occitanie est fixée au 16 mars 2017.

Article 2

Les bureaux de vote préparatoires seront ouverts de 9 heures à 15 heures, le jeudi 16 mars 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Occitanie.

Fait le 19 janvier 2017.

Le Directeur interrégional des douanes d'Occitanie,

Gérard CANAL



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-104

16-ARS - décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles

*16-ARS - décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits
sanguins labiles - Clinique Médipôle Garonne Toulouse.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Direction émettrice : Direction de la Santé Publique
Pôle Alertes, Risques, Vigilances

Réf. Interne : DSP/UV/CRH/2016/N°2648

**Décision ARS N° 2016/AUT-PR/N°2648
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision de l'ARS Midi-Pyrénées du 7 février 2012 portant autorisation du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2016 déclarée complète le 26 décembre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc club du Millénaire / 1025, Rue Henri Becquerel / CS 30001 / 34067 Montpellier Cedex 2
Accueil site de Toulouse : 10, Chemin du Raisin – 31050 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : **05.34.30.24.00**
www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la convention signée entre la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) et l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 1^{er} juin 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la zone Midi-Pyrénées de la région Occitanie en date du 29 novembre 2016

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées Méditerranée ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance EFS proche de l'établissement ;

Considérant notamment les activités de chirurgie de cette clinique ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de Produits Sanguins Labiles la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) est accordé.

Article 2

La Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.
Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : **dépôt d'urgence vitale**.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, ou le changement de matériel sont soumis à déclaration à l'ARS Occitanie dans un délai de 1 mois

L'arrêt de fonctionnement du dépôt de sang devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'EFS Pyrénées Méditerranée dans un délai d'un mois suivant la modification.

Article 4

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc club du Millénaire / 1025, Rue Henri Becquerel / CS 30001 / 34067 Montpellier Cedex 2
Accueil site de Toulouse : 10, Chemin du Raisin – 31050 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : **05.34.30.24.00**
www.ars.occitanie.sante.fr

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse (31) et l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007.

Article 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

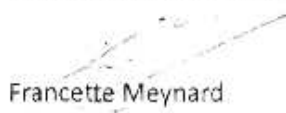
Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Toulouse,
Le 30 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
La Directrice de la Santé Publique


Francette Meynard

